



CANADA

TREATY SERIES 1992/10 RECUEIL DES TRAITÉS

INVESTMENT PROTECTION

Agreement between the Government of CANADA and the
Government of the CZECH AND SLOVAK REPUBLIC for the
Promotion and Protection of Investments

Prague, November 15, 1990

In force March 9, 1992

PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

Accord entre le gouvernement du CANADA et le gouvernement de
la RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE TCHÈQUE ET SLOVAQUE sur
l'encouragement et la protection des investissements

Prague, le 15 novembre 1990

En vigueur le 9 mars 1992



CANADA

TREATY SERIES 1992/10 RECUEIL DES TRAITÉS

INVESTMENT PROTECTION

Agreement between the Government of CANADA and the
Government of the CZECH AND SLOVAK REPUBLIC for the
Promotion and Protection of Investments

Prague, November 15, 1990

In force March 9, 1992

PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

Accord entre le gouvernement du CANADA et le gouvernement de
la RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE TCHÈQUE ET SLOVAQUE sur
l'encouragement et la protection des investissements

Prague, le 15 novembre 1990

En vigueur le 9 mars 1992

AGREEMENT
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF CANADA
AND
THE GOVERNMENT OF THE CZECH AND SLOVAK FEDERAL REPUBLIC
FOR THE PROMOTION AND PROTECTION OF INVESTMENTS

The Government of Canada and the Government of the Czech and Slovak Federal Republic, hereinafter referred to as the "Contracting Parties",

Recognizing that the promotion and the protection of investments of investors of one Contracting Party in the territory of the other Contracting Party will be conducive to the stimulation of business initiative and to the development of economic cooperation between them,

Have agreed as follows:

ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
FÉDÉRALE TCHÉQUE ET SLOVAQUE
SUR L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION
DES INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République fédérale tchèque et slovaque, ci-après dénommés les "Parties contractantes",

Reconnaissant que l'encouragement et la protection des investissements des investisseurs d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante sont propres à stimuler les initiatives commerciales de l'une et l'autre Partie et à renforcer la coopération économique entre les deux Parties;

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE I

Definitions

For the purpose of this Agreement:

- (a) the term "investment" means any kind of asset held or invested either directly, or indirectly through an investor of a third State, by an investor of one Contracting Party in the territory of the other Contracting Party in accordance with the latter's laws and, in particular, though not exclusively, includes:
- (i) movable and immovable property and any related property rights, such as mortgages, liens or pledges;
 - (ii) shares, stock, bonds and debentures or any other form of participation in a company, business enterprise or joint venture;
 - (iii) claims to money, and claims to performance under contract having a financial value;
 - (iv) intellectual property rights, including rights with respect to copyrights, patents, trademarks as well as trade names, industrial designs, good will, trade secrets and know-how;
 - (v) rights, conferred by law or under contract, to undertake any economic and commercial activity, including any rights to search for, cultivate, extract or exploit natural resources.

Any change in the form of an investment does not affect its character as an investment.

ARTICLE I**Définitions**

Aux fins du présent Accord :

- a) le terme "investissement" désigne les avoirs de toute nature possédés ou investis soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'un investisseur d'un État tiers, par un investisseur de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante, en conformité des lois de cette dernière Partie, et plus particulièrement mais non exclusivement:
 - i) les biens meubles et immeubles et tous droits de propriété s'y rapportant, comme les hypothèques, priviléges ou nantissements;
 - ii) les actions, titres, obligations et obligations non garanties ou toutes autres formes de participation à une société, à une entreprise commerciale ou à un joint venture;
 - iii) les créances et les droits à prestations contractuelles ayant valeur financière;
 - iv) les droits de propriété intellectuelle, ce qui comprend les droits d'auteur et les droits concernant les brevets, les marques et noms déposés, les dessins industriels, les incorporels, les secrets commerciaux ainsi que le savoir-faire;
 - v) les droits ayant valeur financière, accordés par la loi ou en vertu d'un contrat, nécessaires pour entreprendre toute activité économique et commerciale, et relatifs

(b) the term "investor" means:

- (i) any natural person possessing the citizenship of or permanently residing in a Contracting Party in accordance with its laws; or
- (ii) any corporation, partnership, trust, joint venture, organization, association or enterprise incorporated or duly constituted in accordance with applicable laws of that Contracting Party,

provided that such investor has the right, in accordance with the laws of the Contracting Party, to invest in the territory of the other Contracting Party.

(c) the term "returns" means all amounts yielded by an investment and in particular, though not exclusively, includes profits, interest, capital gains, dividends, royalties, fees or other current income;

(d) the term "territory" means:

- (i) in respect of Canada, the territory of Canada, as well as those maritime areas, including the seabed and subsoil adjacent to the outer limit of the territorial sea, over which Canada exercises, in accordance with international law, sovereign rights for the purpose of exploration and exploitation of the natural resources of such areas;
- (ii) in respect of the Czech and Slovak Federal Republic, the territory of the Czech and Slovak Federal Republic.

notamment à la prospection, la culture, l'extraction ou l'exploitation de ressources naturelles.

Toute modification de la forme d'un investissement n'affecte pas sa qualification d'investissement.

b) le terme "investisseur" désigne:

- i) toute personne physique possédant la citoyenneté ou résidant en permanence sur le territoire de l'une des Parties contractantes conformément à la législation de cette Partie contractante; ou
- ii) toute société par actions, société en nom collectif, société de fiducie, joint venture, organisation, association ou entreprise enregistrée ou dûment constituée conformément aux lois applicables de cette Partie contractante,

à condition que cet investisseur ait, conformément à la législation de la Partie contractante, le droit d'effectuer des investissements sur le territoire de l'autre Partie contractante.

c) le terme "revenus" désigne toute les sommes produites par un investissement, en particulier mais non exclusivement, les bénéfices, les intérêts, les gains en capital, les dividendes, les royalties, les rémunérations ou autres revenus courants;

d) le terme "territoire" désigne:

- (i) en ce qui concerne le Canada, le territoire du Canada, ainsi que les zones maritimes, y

ARTICLE II

Promotion of Investment

(1) Each Contracting Party shall encourage the creation of favourable conditions for investors of the other Contracting Party to make investments in its territory.

(2) Subject to its laws and regulations, each Contracting Party shall admit investments of investors of the other Contracting Party.

(3) This Agreement shall not preclude either Contracting Party from prescribing laws and regulations in connection with the establishment of a new business enterprise or the acquisition or sale of a business enterprise in its territory, provided that such laws and regulations are applied equally to all foreign investors. Decisions taken in conformity with such laws and regulations shall not be subject to the provisions of Articles IX or XI of this Agreement.

ARTICLE III

Protection of Investment

(1) Investments or returns of investors of either Contracting Party shall at all times be accorded fair and equitable treatment in accordance with principles of international law and shall enjoy full protection and security in the territory of the other Contracting Party.

(2) Each Contracting Party shall grant to investments or returns of investors of the other Contracting Party in its own territory, treatment no less favourable than that which it grants to investments or returns of investors of any third State.

compris les fonds marins et le sous-sol adjacents à la limite extérieure de la mer territoriale, sur lesquelles le Canada exerce des droits souverains, en conformité avec le droit international, aux fins de prospection et d'exploitation des ressources naturelles présentes dans ces zones;

- (ii) en ce qui concerne la République Fédérale Tchèque et Slovaque, le territoire de la République Fédérale Tchèque et Slovaque.

ARTICLE II

Encouragement des investissements

1) Chaque Partie contractante encourage la création de conditions favorables, propres à inciter les investisseurs de l'autre Partie contractante à effectuer des investissements sur son territoire.

2) Sous réserve de ses lois et règlements, chaque Partie contractante admet les investissements effectués par les investisseurs de l'autre Partie contractante.

3) Le présent Accord n'empêche aucune des Parties contractantes de prescrire des lois et des règlements concernant l'établissement d'une nouvelle entreprise commerciale, l'acquisition ou la vente d'une entreprise commerciale sur son territoire, à condition que ces lois et règlements soient appliqués également à tous les investisseurs étrangers. Les décisions prises en conformité avec ces lois et règlements ne sont pas assujetties aux dispositions des Articles IX et XI du présent Accord.

(3) Each Contracting Party shall grant investors of the other Contracting Party, as regards their management, use, enjoyment or disposal of their investments or returns in its territory, treatment no less favourable than that which it grants to investors of any third State.

(4) Each Contracting Party shall, to the extent possible and in accordance with its laws and regulations, grant to investments or returns of investors of the other Contracting Party a treatment no less favourable than that which it grants to investments or returns of its own investors.

ARTICLE IV

Exceptions

The provisions of this Agreement shall not be construed so as to oblige one Contracting Party to extend to the investors of the other Contracting Party the benefits of any treatment, preference or privilege resulting from:

- (a) any existing or future agreement establishing a free trade area or customs union;
- (b) any multilateral agreement for mutual economic assistance, integration or cooperation to which either of the Contracting Parties is or may become a party;
- (c) any bilateral convention, including any customs agreement, in force on the date of entry into force of this Agreement which contains provisions similar to those contained in paragraph (b) above; or
- (d) any existing or future convention relating to taxation.

ARTICLE III**Protection des investissements**

- 1) Les investissements ou revenus des investisseurs de l'une des Parties contractantes bénéficient en tout temps d'un traitement juste et équitable en conformité avec les principes du droit international et jouissent d'une protection et d'une sécurité pleines et entières sur le territoire de l'autre Partie contractante.
- 2) Chaque Partie contractante accorde, sur son territoire, aux investissements ou revenus des investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements ou revenus des investisseurs de tout État tiers.
- 3) Chaque Partie contractante accorde, sur son territoire, aux investisseurs de l'autre Partie contractante, en ce qui concerne la gestion, l'utilisation, la jouissance ou la disposition de leurs investissements ou revenus, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde aux investisseurs de tout État tiers.
- 4) Chaque Partie contractante accorde, autant que possible et en conformité avec ses lois et règlements, aux investissements ou revenus des investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements ou revenus de ses propres investisseurs.

ARTICLE V

Compensation for Losses

Investors of one Contracting Party who suffer losses because their investments or returns on the territory of the other Contracting Party are affected by an armed conflict, a national emergency or civil disturbance on that territory, shall be accorded by such latter Contracting Party in respect of restitution, indemnification, compensation or other settlement, treatment no less favourable than that which it accords to its own investors or to investors of any third State. If possible, any payment made under this Article shall be adequate, effective and made without delay.

ARTICLE VI

Expropriation

Investments or returns of investors of either Contracting Party shall not be nationalized, expropriated or subjected to measures having an effect equivalent to nationalization or expropriation (hereinafter referred to as "expropriation") in the territory of the other Contracting Party, except for a public purpose, under due process of law, in a non-discriminatory manner and provided that such expropriation is accompanied by prompt, adequate and effective compensation. Such compensation shall be based on the real value of the investment at the time of the expropriation, shall be payable from the date of expropriation at a normal commercial rate of interest, shall be paid without delay and shall be effectively realizable and freely transferable. The investor affected shall have a right, under the law of the Contracting Party making the expropriation, to prompt review, by a judicial or other independent authority of that Party, of its case and of the valuation of its investment in accordance with the principles set out in this Article.

ARTICLE IV**Exceptions**

Les dispositions du présent Accord ne doivent pas être interprétées comme obligeant une Partie contractante à accorder aux investisseurs de l'autre Partie contractante les avantages de tout traitement, de toute préférence ou de tout privilège découlant:

- a) d'un présent ou futur accord établissant une zone de libre-échange ou une union douanière;
- b) d'un accord multilatéral d'assistance économique mutuelle, d'intégration ou de coopération, auquel l'une ou l'autre des Parties contractantes est ou peut devenir partie;
- c) d'une convention bilatérale, y compris tout accord douanier, en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent Accord et qui accorde des avantages équivalents pour l'essentiel à ceux énoncés au paragraphe b) ci-dessus; ou
- d) d'une convention existante ou future relative à l'imposition.

ARTICLE V**Compensation pour pertes**

Les investisseurs de l'une des Parties contractantes dont les investissements ou revenus sur le territoire de l'autre Partie contractante auront subi des pertes dues à un conflit armé, à un état d'urgence nationale ou à des troubles publics survenus sur le territoire de cette dernière se verront accorder, en ce qui

ARTICLE VII**Transfer of Funds**

(1) Each Contracting Party shall guarantee to an investor of the other Contracting Party the unrestricted transfer of investments and returns. Without limiting the generality of the foregoing, each Contracting Party shall also guarantee to the investor the unrestricted transfer of:

- (i) funds in repayment of loans related to an investment;
- (ii) the proceeds of the total or partial liquidation of any investment;
- (iii) wages and other remuneration accruing to a citizen of the other Contracting Party who was permitted to work in connection with an investment in its territory;
- (iv) any compensation owed to an investor by virtue of Articles V or VI of the Agreement.

(2) Transfers shall be effected without delay in the convertible currency in which the capital was originally invested or in any other convertible currency agreed by the investor and the Contracting Party concerned. Unless otherwise agreed by the investor, transfers shall be made at the rate of the exchange applicable on the date of transfer.

concerne la restitution, l'indemnisation, la compensation ou autre règlement, un traitement non moins favorable que celui que cette dernière Partie contractante accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout État tiers. Dans la mesure du possible, tous les versements effectués au titre du présent Article devront être adéquats, effectifs et prompts.

ARTICLE VI

Expropriation

Les investissements ou revenus des investisseurs de l'une des Parties contractantes ne doivent pas faire l'objet, sur le territoire de l'autre Partie contractante, de mesures de nationalisation ou d'expropriation ou de toutes autres mesures d'effets équivalents (ci-après dénommées "expropriation"), si ce n'est pour cause d'utilité publique et à condition que cette expropriation soit conforme à l'application de la loi, régulières, qu'elles soient appliquées d'une manière non discriminatoire et qu'elles s'accompagnent du versement d'une compensation prompte, adéquate et effective dont le montant doit correspondre à la valeur réelle de l'investissement au moment de l'expropriation. Cette compensation, effectivement réalisable et librement transférable, est payable sans délai à compter de la date d'expropriation à un taux d'intérêt commercial normal. L'investisseur concerné a droit, en vertu de la législation de la Partie contractante qui procède à l'expropriation, à une prompte révision de son cas par une autorité judiciaire ou autre autorité indépendante de cette Partie, ainsi qu'à l'évaluation de son investissement conformément aux principes énoncés dans le présent Article.

ARTICLE VIII

Subrogation

(1) If a Contracting Party or any agency thereof makes a payment to any of its investors under a guarantee or a contract of insurance it has entered into in respect of an investment, the other Contracting Party shall recognize the validity of the subrogation in favour of such Contracting Party or agency thereof to any right or title held by the investor.

(2) A Contracting Party or any agency thereof which is subrogated to the rights of an investor in accordance with paragraph (1) of this Article, shall be entitled in all circumstances to the same rights as those of the investor in respect of the investment concerned and its related returns. Such rights may be exercised by the Contracting Party or any agency thereof or by the investor if the Contracting Party or any agency thereof so authorizes.

ARTICLE IX

Settlement of Disputes between an Investor and
the Host Contracting Party

(1) Any dispute between one Contracting Party and an investor of the other Contracting Party relating to the effects of a measure taken by the former Contracting Party on the management, use, enjoyment or disposal of an investment made by the investor, and in particular, but not exclusively, relating to expropriation referred to in Article VI of this Agreement or to the transfer of funds referred to in Article VII of this Agreement, shall, to the extent possible, be settled amicably between them.

ARTICLE VII

Transfert de fonds

1) Chaque Partie contractante garantit à un investisseur de l'autre Partie contractante le transfert sans restrictions d'investissements et de revenus. Sans limiter le caractère général de ce qui précède, chaque Partie contractante doit également garantir à l'investisseur le transfert sans restrictions:

- (i) des sommes destinées au remboursement d'emprunts relatifs à un investissement;
- (ii) du produit de la liquidation totale ou partielle de tout investissement;
- (iii) des salaires et autres rémunérations revenant aux citoyens de l'autre Partie contractante qui ont été autorisés à travailler sur le territoire de cette Partie contractante au titre d'un investissement; et
- (iv) de toute compensation due à un investisseur en vertu des articles V ou VI du présent Accord;

(2) Les transferts doivent être effectués promptement en monnaie convertible dans laquelle le capital a été investi au départ ou en toute autre monnaie convertible fixée d'un commun accord par l'investisseur et la Partie contractante en cause. Les transferts doivent être effectués au taux de change applicable à la date du transfert, sauf arrangement contraire avec l'investisseur.

(2) If the dispute has not been settled amicably within a period of six months from the date on which the dispute was initiated, it may be submitted by the investor to arbitration.

(3) In that case, the dispute shall then be settled in conformity with the Arbitration Rules of the United Nations Commission on International Trade Law, as then in force.

ARTICLE X

Consultations and Exchange of Information

Upon request by either Contracting Party, the other Contracting Party shall agree promptly to consultations on the interpretation or application of this Agreement. Upon request by either Contracting Party, information shall be exchanged on the impact that the laws, regulations, decisions, administrative practices or procedures, or policies of the other Contracting Party may have on investments covered by this Agreement.

ARTICLE XI

Disputes between the Contracting Parties

(1) Any dispute between the Contracting Parties concerning the interpretation or application of this Agreement shall, whenever possible, be settled amicably through consultations.

(2) If the dispute cannot be settled through consultations, it shall, at the request of either Contracting Party, be submitted to an arbitral tribunal for decision.

(3) An arbitral tribunal shall be constituted for each dispute. Within two months after receipt through diplomatic

ARTICLE VIII**Subrogation**

(1) Si une Partie contractante ou un organisme de celle-ci fait un paiement à l'un de ses investisseurs en vertu d'une garantie ou d'un contrat d'assurance conclu à l'égard d'un investissement, l'autre Partie contractante reconnaît la validité de la subrogation en faveur de la première Partie contractante ou de l'organisme de celle-ci de tout droit ou titre détenu par l'investisseur.

(2) La Partie contractante ou un organisme de celle-ci qui, par subrogation, deviennent titulaires des droits d'un investisseur conformément au paragraphe (1) du présent article jouissent en toutes circonstances des mêmes droits que l'investisseur en ce qui concerne l'investissement visé et les revenus qui en découlent. Ces droits peuvent être exercés par la Partie contractante ou un organisme de celle-ci ou par l'investisseur si la Partie contractante ou un organisme de celle-ci l'y autorise.

ARTICLE IX**Règlement des différends entre un investisseur et la Partie contractante d'accueil**

(1) Tout différend entre l'une des Parties contractantes et un investisseur de l'autre Partie contractante relatif aux effets d'une mesure prise par la première Partie contractante en ce qui a trait à la gestion, à l'utilisation, à la jouissance ou à la disposition d'un investissement réalisé par cet investisseur, et notamment mais non exclusivement, relatif à l'expropriation à laquelle il est fait référence dans l'article VI du présent Accord ou au transfert de fonds visé à l'Article VII du présent Accord

channels of the request for arbitration, each Contracting Party shall appoint one member to the arbitral tribunal. The two members shall then select a national of a third State who, upon approval by the two Contracting Parties, shall be appointed Chairman of the arbitral tribunal. The Chairman shall be appointed within two months from the date of appointment of the other two members of the arbitral tribunal.

(4) If within the periods specified in paragraph (3) of this Article the necessary appointments have not been made, either Contracting Party may, in the absence of any other agreement, invite the President of the International Court of Justice to make the necessary appointments. If the President is a national of either Contracting Party or is otherwise prevented from discharging the said function, the Vice-President shall be invited to make the necessary appointments. If the Vice-President is a national of either Contracting Party or is prevented from discharging the said function, the Member of the International Court of Justice next in seniority, who is not a national of either Contracting Party, shall be invited to make the necessary appointments.

(5) The arbitral tribunal shall determine its own procedure. The arbitral tribunal shall reach its decision by a majority of votes. Such decision shall be binding on both Contracting Parties. Unless otherwise agreed, the decision of the arbitral tribunal shall be rendered within six months of the appointment of the Chairman in accordance with paragraph (3) or (4) of this Article.

(6) Each Contracting Party shall bear the costs of its own member of the tribunal and of its representation in the arbitral proceedings; the costs related to the Chairman and any remaining costs shall be borne equally by the Contracting Parties. The arbitral tribunal may, however, in its decision direct that a higher proportion of costs shall be borne by one of the two Contracting Parties, and this award shall be binding on both Contracting Parties.

doit être, autant que possible, réglé à l'amiable entre les deux parties concernées.

(2) Si un tel différend n'a pu être réglé à l'amiable dans un délai de six mois à compter du moment où il a été soulevé, il pourra être soumis par l'investisseur à l'arbitrage.

(3) Ce différend sera alors réglé conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, tel qu'il sera alors en vigueur.

ARTICLE X

Consultations et échange d'informations

La demande de l'une des Parties contractantes, l'autre Partie contractante doit consentir promptement à des consultations portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord. Les deux Parties contractantes, à la demande de l'une ou l'autre, échangent des informations quant aux effets que les lois, règlements, décisions ou procédures administratives, ou politiques de l'autre Partie contractante peuvent avoir sur les investissements visés par le présent Accord.

ARTICLE XI

Différends entre les Parties contractantes

(1) Tout différend entre les Parties contractantes relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord doit être réglé, si possible, à l'amiable, par voie de consultations.

ARTICLE XII**Other International Agreements**

When a matter is covered both by the provisions of this Agreement and any other international agreement to which both Contracting Parties are bound, nothing in this Agreement shall prevent an investor of one Contracting Party that has investments in the territory of the other Contracting Party from benefitting from the most favourable regime.

ARTICLE XIII**Application**

This Agreement shall apply to any investment made by an investor of one Contracting Party in the territory of the other Contracting Party on or after January 1st 1955.

ARTICLE XIV**Entry into force**

(1) Each Contracting Party shall notify the other in writing of the completion of the constitutional formalities required in its territory for the entry into force of this Agreement. This Agreement shall enter into force on the date of the latter of the two notifications.

(2) This Agreement shall remain in force unless either Contracting Party notifies in writing the other Contracting Party of its intention to terminate it. The notice of termination of this Agreement shall become effective one year after it has been received by the other Contracting Party. In respect of investments

2) S'il ne peut être réglé par voie de consultations, le différend doit être soumis pour décision, à la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes, à un Tribunal d'arbitrage.

(3) Un Tribunal d'arbitrage sera constitué pour chaque cas particulier. Chaque Partie contractante désignera un membre du Tribunal dans un délai de deux mois à compter de la réception par voie diplomatique de la demande d'arbitrage; les deux membres choisiront ensuite un ressortissant d'un État tiers qui, avec l'approbation des deux Parties contractantes, sera président du Tribunal. Le président devra être nommé dans un délai de deux mois à compter de la date de désignation des deux autres membres du Tribunal.

(4) Si, dans les délais prescrits au paragraphe 3) du présent Article, les arbitres n'ont pas été désignés, l'une ou l'autre des Parties contractantes pourra, en l'absence de toute autre entente, inviter le Président de la Cour internationale de Justice à procéder aux désignations nécessaires. Si le Président est ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou si, pour quelque autre raison, il ne peut s'acquitter de cette mission, le Vice-Président sera invité à faire les désignations demandées. Si le Vice-Président est ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou ne peut s'acquitter de ladite mission, le membre de la Cour internationale de Justice le plus ancien après lui qui n'est pas ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes sera invité à procéder aux désignations nécessaires.

(5) Le Tribunal d'arbitrage déterminera sa propre procédure. Le Tribunal prendra sa décision à la majorité des voix. Cette décision sera obligatoire pour les deux Parties contractantes. moins qu'il n'en soit convenu autrement, la décision du Tribunal devra être rendue dans un délai de six mois à compter de la désignation du président conformément aux paragraphes 3) ou 4) du présent Article.

(6) Chaque Partie contractante supportera les frais de son membre du Tribunal et de sa représentation dans la procédure arbitrale; les frais relatifs au président et tous frais restants seront supportés à part égale par les Parties contractantes. Le Tribunal pourra toutefois disposer dans sa décision qu'une proportion plus élevée des frais doit être supportée par l'une des Parties contractantes, et cette disposition sera obligatoire pour les deux Parties contractantes.

ARTICLE XII

Autres accords internationaux

Lorsqu'une question est visée à la fois par les dispositions du présent Accord et de tout autre accord international liant les deux Parties contractantes, rien dans le présent Accord n'empêchera un investisseur d'une Partie contractante qui a des investissements sur le territoire de l'autre Partie contractante de bénéficier du régime qui lui est le plus favorable.

ARTICLE XIII

Application

Le présent Accord s'applique à tout investissement d'un investisseur de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante effectué le 1^{er} janvier 1955 ou après cette date.

ARTICLE XIV**Entrée en vigueur**

(1) Chacune des Parties contractantes doit notifier par écrit l'autre Partie contractante qu'elle a accompli les formalités constitutionnelles requises dans son territoire pour l'entrée en vigueur du présent Accord. Le présent Accord entre en vigueur à la date de la dernière de ces deux notifications.

(2) Le présent Accord restera en vigueur tant que l'une des Parties contractantes n'aura pas notifié par écrit à l'autre Partie contractante son intention de le dénoncer. L'avis de dénonciation prendra effet un an après la date de sa réception par l'autre Partie contractante. En ce qui concerne les investissements effectués avant la date à laquelle prend effet l'avis de dénonciation, les dispositions des Articles I à XIII inclusivement du présent Accord resteront en vigueur pendant une période de quinze ans.

Fait à Prague, ce 11.11. jour de novembre 1990, en double exemplaire, chacun en langues anglaise, française et tchèque, chacun des textes faisant également foi.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent Accord.

POUR
LE GOUVERNEMENT DU CANADA



POUR
LE GOUVERNEMENT DE
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE
TCHÈQUE ET SLOVAQUE



made prior to the date when the notice of termination of this Agreement becomes effective, the provisions of Articles I to XIII inclusive of this Agreement shall remain in force for a period of fifteen years.

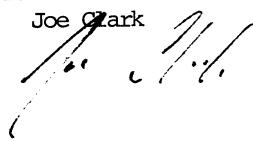
Done at Prague this 15th day of November 1990 in two originals, each in the English, French and Czech languages, the texts in each of the three languages having equal authenticity.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement.

FOR

THE GOVERNMENT OF CANADA

Joe Clark



FOR

THE GOVERNMENT

OF THE CZECH AND SLOVAK FEDERAL

REPUBLIC



Jiri Dienstbier

© Minister of Supply and Services Canada 1992

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canada Communication Group — Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1992/10
ISBN 0-660-57405-5

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1992

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Groupe Communication Canada — Édition
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1992/10
ISBN 0-660-57405-5